

Quebec, 19th January,

1974 Elizabeth II, by the

Commissioner of Canada.

Quebec, 30th November,

1974 Elizabeth II, by the

The House of Commons of Canada

BILL C-287

COMITE DES COMPTES DU CANADA

PROJET DE LOI C-287

*An Act to amend the Criminal Code
concerning the public disclosure of
information in criminal trials; to make
for the disclosure without delay of the identity of
any person accused or tried as the result of a search
or investigation; and for other purposes.*

Her Majesty has and will the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, agrees as follows:

*The Criminal Code is amended by
adding thereon, immediately after section
334 thereof, the following section:*

334.1 (1) Where an accused is charged with an offence under paragraph 334(h) and where the value of what is stolen does not exceed one hundred dollars, the presiding judge or justice shall make an order directing that the identity of the accused and any information that would disclose the identity of the accused shall not be published in any document or transcript in any way.

(2) The order made under subsection (1) ceases to be effective from the time the accused is found guilty of the offence under paragraph 334(h) referred to in that subsection.

Le présent projet de loi modifie la partie 10 de la partie 1 de la Loi sur les crimes et délits en établissant une nouvelle disposition dans laquelle il est permis au juge ou à la justice de faire dévoiler sans délai l'identité d'un accusé ou d'une personne poursuivie pour un délit ou un crime sans que ce soit l'identité de l'accusé ou des renseignements qui permettraient de la dévoiler.

La Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décide

que la Loi ci-dessous est modifiée par insertion, après l'article 334, de ce qui suit:

334.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit ou d'un crime (à l'alinéa 334(d)) et lorsque le juge ou la justice qui est reléve de dépenser plus de cent dollars, le juge ou la justice peut vendre une ordonnance autorisant de publier ou de divulguer de quelque façon que ce soit l'identité de l'accusé ou des renseignements qui permettraient de la dévoiler.

(2) L'ordinaire prend fin lorsque l'accusé est trouvé coupable de l'infraction, référée à l'alinéa 334(h).

1974 C-

*Comme
mentionné
au paragraphe
1 de l'alinéa
334(d), la partie 10 de la partie 1 de la Loi sur les crimes et délits est modifiée par l'ajout de l'alinéa 334.1.*